



Mis en ligne le 15/04/2024

N° 2024/179
Du 11/04/2024

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la route territoriale n° 1 (RT1)
et la rue Francis ROSSI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R.44, R.44/1 et R.44/2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'entreprise OCEANIC ELECTRIC, reçue en Mairie le 10/04/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre l'extension du réseau BTA – Poste SHOOL au bénéfice d'ENERCAL, la circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route territoriale n° 1 (RT1) entre les points kilométriques PR 27 et PR 29, et la rue Francis ROSSI, **à compter du vendredi 12 avril 2024 jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 de 7h30 à 17h00.**

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :



Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plans de situation et de signalisation


Le MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- S.G.	1
- Cabinet	1
- D.S.T.	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Publication	1
- Archives.....	1



Date : 26/04/2022

Echelle : 1:20000

PAI1057.01

BTA Lotissement Vergoz résidence HANAË



PIÉTONS, PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE

